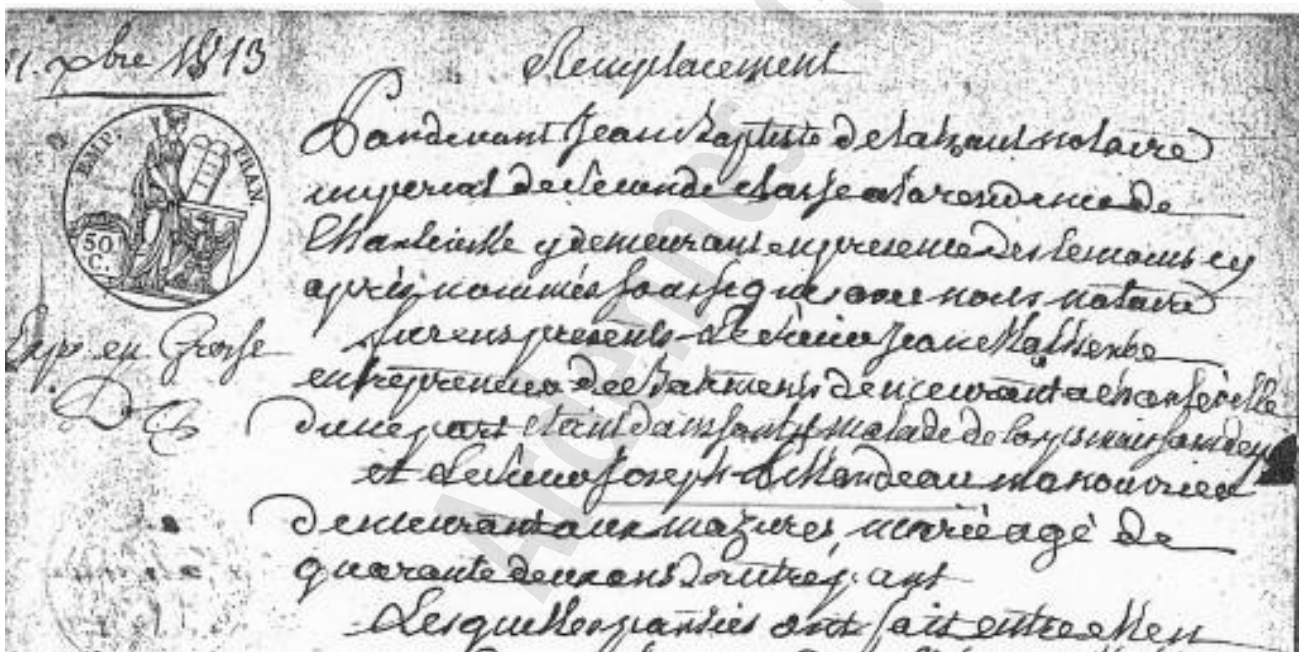


Le remplacement

Par Claudette Picot

C'est par la loi Jourdan en 1798 que fut créée la conscription remplacée en 1818 par la loi Gouvion St Cyr qui créait « l'appel » : le recrutement par engagement volontaire étant insuffisant était complété par l'appel de conscrits par tirage au sort, système qui dura jusqu'en 1905 où fut institué le service obligatoire.

Un appelé ayant tiré un mauvais numéro pouvait payer un remplaçant : par acte notarié, celui-ci pouvait toucher une somme importante qui constituait un pécule lors de son retour à la vie civile. Le remplacement sera supprimé en 1872.



« Par devant Jean Baptiste DELAHAUT, notaire impérial de seconde charge à la résidence de Charleville, y demeurant, en présence des témoins cy après nommés, soussignés avec nous notaire, furent présents le sieur Jean MALHERBE, entrepreneur de batiments, demeurant à Charleville d'une part ...

Et le sieur Joseph PILLARDEAU manouvrier demeurant aux Mazures, marié, âgé de quarante deux ans d'autre part ;

Lesquelles parties ont fait entre elles pour le remplacement de Philippe MALHERBE fils du premier comparant conscrit de dix huit cent quatorze sous le n° 66 dans le service militaire les conventions suivantes :

Promet et s'oblige ledit sieur PILLARDEAU remplacer dans le service militaire ledit Philippe MALHERBE et de servir en ses lieu et place dans les corps et arme qu'il plaira aux autorités constituées de lui assigner pendant tout le tems et de la même manière que ledit MALHERBE fils devrait servir conformément à la loi de manière que pour raison dudit service, ce dernier ne soit aucunement recherché ni inquiété.

Pour prix duquel remplacement ledit sieur MALHERBE père promet et s'oblige de payer audit sieur PILLARDEAU le acceptant, la somme de quatre mille francs une fois payée et pour...en numéraire métallique. Laquelle somme de quatre mille francs sera payable en quatre paiements égaux dont le premier se fera ce jourdhuy en un an, le second de ce jourdhuy en deux ans, le troisième de ce jourdhuy en trois ans. Le quatrième et dernier de ce jourdhuy en quatre années, avec intérêt à cinq pour cent sans retenue de convention expresse. Lequel intérêt sera payable de six en six mois entre les mains et reçu les quittances de Jean Baptiste PILLARDEAU, son frère, demeurant aux Mazures, après donné à cet effet son pouvoir et demeurera au fur et à mesure des paiements. Pourra également ledit Jean Baptiste PILLARDEAU recevoir le principal à mesure des échéances et en donner quittance, lequel remettra le tout à l'épouse du remplaçant, leur apportant à sa probité.

Est convenu qu'en cas de défection de la part du remplaçant avant l'époque fixée par la loi pour l'entière libération dudit MALHERBE du devoir militaire, le présent acte sera regardé comme nul et non avenu.

Il est également convenu que dans le cas ou ledit MALHERBE, pendant que son remplaçant sera en activité de service, seroit appelé pour un service quelconque, ledit MALHERBE père ne sera pour cela libéré mais sera tenu de payer audit PILLARDEAU la somme principale ci-dessus et ... ensemble les intérêts comme dit est.

A la sûreté du paiement du principal et des intérêts ledit sieur MALHERBE père a déclaré affecter et hypothéquer spécialement une maison et dépendances située à Charleville sous les allées qui conduisent à gauche de Charleville à Mézières, faisant face au couchant sur ladite allée, budant du levant à BOLMONT, tenant du midi au même et du nord à DARDENNE à lui appartenant.

Pour prix duquel remplacement ledit sieur MALHERBE père promet et s'oblige de payer audit sieur PILLARDEAU le acceptant, la somme de quatre mille francs une fois payée et pour...en numéraire métallique. Laquelle somme de quatre mille francs sera payable en quatre paiements égaux dont le premier se fera ce jourdhuy en un an, le second de ce jourdhuy en deux ans, le troisième de ce jourdhuy en trois Ainsy qu'elle se contient et comporte et...de toutes parts, consentant que sur celle soit pris inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Charleville à ses frais et dépens.

L'an dix huit cent treize le trente un décembre après-midi en présence et assisté des sieurs Jean Baptiste Louis CAPREOMONT, contrôleur de la manufacture d'armes de Charleville et Nicolas Huissier impérial, demeurant tous deux à Charleville. »

Sources : AD 3 E 364, G-Magazine N° 158 – Mars 1997



Article paru dans le bulletin n°18 d'Ardennes Généalogie, décembre 2009